

FEDERATION EUROPEENNE DE KARATE-DO ET ARTS MARTIAUX TRADITIONNELS

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué entre les fondateurs les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts d'une fédération dite :

Fédération Européenne de Karate-do et Arts Martiaux Traditionnels déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1 juillet 1901, le 09/10 2001 à la préfecture de police de Paris sous le N° d'ordre 01/3381 et N° de dossier 00151165.

ARTICLE 2 : OBJET

La FEKAMT a pour but :

- a) de rassembler les pratiquants européens d'arts martiaux (karaté, kung fu whushu, taekwondo, Viet vo dao, et arts martiaux « pieds poing » en général) désireux de suivre un enseignement traditionnel et éthique.
- b) de grouper les associations désireuses de la rejoindre
- c) de codifier le contenu et les méthodes de l'enseignement proposé à ses adhérents
- d) d'organiser de diriger, de contrôler et de réglementer la tenue de manifestations sportives de ses adhérents.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à Paris 32, avenue Félix Faure 75015
il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION.

La fédération se compose de :

- a) groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par le chapitre 2 du titre premier de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée :
- b) de membres du bureau

Sont membres du bureau les personnes qui ont pris l'initiative de la création de la présente association, à savoir :

- M.GARSON Gérard né le 02 septembre 1949 à Oran, Algérie de nationalité française, médecin ORL demeurant au 32 avenue Félix Faure 75015 PARIS.

- M.BISMUTH Bernard, né le 10 novembre 1950 à Tunis, Tunisie, de nationalité française directeur commercial demeurant au 112 rue péronnet 92200 NEUILLY sur SEINE.
-
- M.BESSE Jean Marie né le 05 juillet 1947 à Brive la Gaillarde, de nationalité française, éducateur sportif, demeurant à Le bourg 15170 PEYRUSSE.
-
- M.TEBALDI Roger né le 08 décembre 1936à ST Etienne du Rouvray, de nationalité française retraité demeurant 2 rue Claudine Guérin immeuble Columbia appartement 252, 76300 SOTTEVILLE Les ROUEN.
-

c) de membres actifs :

Sont membres actifs les personnes physiques qui participent activement au fonctionnement de l'association, à la réalisation de son projet et qui s'acquittent de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

L'affiliation à la fédération pourra être refusée par la décision du bureau directeur dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

d) La perte de qualité de membre.

La qualité de membre de l'association se perd par

- la démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association
- le décès des personnes physiques.
- l'exclusion prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense
- Le non-paiement de la cotisation annuelle, sauf exonération décidée par le bureau.

ARTICLE 6 : LES SECTIONS.

L'association est composée de section correspondant aux divers arts martiaux représentés en son sein.

En fonction de son importance, chaque section peut avoir une autonomie d'organisation, elle devra alors rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au comité directeur à sa demande.

Cette autonomie pourra être retirée à tout moment par le bureau directeur en cas de disfonctionnement constaté.

La décision du bureau directeur sera alors soumise à l'assemblée générale la plus proche suivant cette décision.

ARTICLE 7 : RESSOURCES.

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations des membres actifs (licences).
- b) des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes, et de leur établissement public.
- c) des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique.

- d) de recettes provenant de biens vendus ou de prestation fournie par l'association.
- e) des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- f) des dons et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet, celle-ci s'obligeant à cet effet :
 - présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités,
 - adresser au préfet un rapport par saison sportive sur sa situation, et sur ses comptes financiers y compris ceux des comités locaux.
 - laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents, et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.
 -
- g) de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

ARTICLE 8 : LE COMITE DIRECTEUR

- a) composition :

Le comité directeur est composé de trois à quinze membres. Il comprend des membres de droit qui sont les membres du comité directeur et des membres élus. Les membres élus le sont par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de quatre ans, parmi les membres actifs au scrutin majoritaire et nominal.

- a1 –la représentation féminine est garantie au sein des instances dirigeantes en leur attribuant un nombre de siège en proportion du nombre de licenciés éligibles.
- a2 –un médecin qui siège au sein de l'instance dirigeante.

Pour être éligible les membres actifs doivent avoir adhérer à l'association depuis au moins 1 an, être à jour de la cotisation à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale, et, figurer sur la liste arrêtée par les membres de la commission élective, être majeur(18 ans révolus) et jouir de leurs droits civiques.
Les membres sortant sont rééligibles.

- b) pouvoirs :

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserves de ceux statutairement réservés aux assemblées générales et notamment :

- 1 – il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- 2 – il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objet mobilier, fait effectuer toutes réparations tous travaux et aménagements, achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- 3 – il prend à bail et acquière tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèque sur les immeubles de l'association, procède à

la vente ou à l'échange des dits immeubles, effectue tout emprunt et accorde toute garantie de sécurité.

4 – il arrête les grandes lignes d'action de communication et de relation publique.

5 – il arrête les budgets et contrôle leur exécution.

6 – il arrête les comptes de l'exercice clos.

7 – il contrôle l'exécution par les membres du bureau et leur fonction.

8 – il nomme et révoque les membres élus du bureau à l'exception du président.

9 – il attribue des fonctions techniques aux membres de l'association et détermine leur rémunération éventuelle.

10 – il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération .

11 – il prononce l'exclusion des membres actifs et éventuellement des membres d'honneurs. Bienfaiteurs ou associés qui auraient été nommés sur sa proposition lors des assemblées générales.

12 – il nomme le cas échéant les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.

13 – il approuve le règlement intérieur de l'association.

14 – il peut déléguer par écrit l'un de ses pouvoirs ci-dessus au bureau qui devra rendre compte de l'exercice de cette délégation une fois par an devant le même conseil. Cette délégation sera valable jusqu'à la révocation par le comité directeur.

15 – il autorise les actes et engagement dépassant le cadre des pouvoirs propre du président.

c) fonctionnement :

Le comité directeur se réunit au moins 2 fois par an à l'initiative et sur convocation du président.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le comité directeur peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateur présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoir détenu par une seule personne est de 2 plus son pouvoir ce qui fait 3 en tout.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués par le président.

Il est tenu procès verbal des réunions du comité directeur. Les procès verbaux sont établis sans blanc ni rature et signé par le président et le secrétaire général ; Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

Les membres du comité directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seul des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs et feront l'objet de vérification. Les notes de frais doivent faire l'objet d'une décision du comité directeur statuant hors de la présence des intéressés si un membre du comité directeur le demande.

ARTICLE 9 : BUREAU

a) composition

Le bureau de l'association est composé de :

- Un président :
- Un vice-président :
- Un secrétaire général :
- Un trésorier :

Le bureau comprend des membres de droit et des membres élus.

Les membres de droit sont les membres fondateurs (sauf si démission) ; ils occupent au sein du bureau les fonctions de président et vice-président.

Les membres élus du bureau le sont au scrutin majoritaire et uninominal par le Comité Directeur.

Le bureau, élu pour l'Olympiade se compose de manière suivante :

M. Gérard GARSON, Président
Mr Bernard BISMUTH, Vice Président
M. Jean Marie BESSE, Secrétaire Général
M. Roger TEBALDI, Trésorier Général.

Les membres élus du bureau le sont pour 4 ans, immédiatement après l'élection du comité directeur et choisi parmi ses membres.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les fonctions de membres élus du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, la révocation du comité directeur, laquelle ne peut intervenir que pour le juste motif et notamment l'absence non excusé à 3 réunions consécutives du bureau et sur simple incident de séance.

b) pouvoirs.

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du comité directeur.

Il prononce l'exclusion des membres.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci après.

c) fonctionnement.

Le bureau se réunit au moins une fois par bimestre à l'initiative et sur convocation du Président.

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 8 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès verbal des réunions du comité directeur qui se réunit au moins 2 fois par an.

Les procès verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire général ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

ARTICLE 10 : PRESIDENT.

a) les qualités :

Le président cumule les qualités de président de bureau, du comité directeur et de l'association.

b) pouvoirs.

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau du comité directeur, et de l'association et notamment :

- 1- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- 2- Il a la qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- 3- Il peut, de sa propre initiative, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction, et former tous recours.
- 4- Il convoque le bureau, le comité directeur et détermine les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- 5- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout l'établissement de crédit ou financier, tout compte et livret d'épargne.
- 6- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le comité directeur.
- 7- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tout acte et contrat nécessaire à l'exécution des décisions du bureau, du comité directeur et des assemblées générales.
- 8- Il ordonne les dépenses.
- 9- Il peut procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- 10- Il présente un rapport de la saison sportive à l'assemblée générale.
- 11- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature, il peut à tout instant mettre fin à toute délégation. Il peut notamment révoquer la délégation permanente faite au trésorier de procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- 12- Il peut exécuter des fonctions techniques dans le cadre des missions de l'association sur décision du bureau conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe b.
Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le comité directeur.

ARTICLE 11 : VICE-PRESIDENT.

Le vice-président a vocation d' assister le président dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut agir par délégation du président ou sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes définies par le président.

ARTICLE 12 : SECRETAIRE GENERAL ET SECRETAIRE GENERAL ADJOINT.

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle les procès verbaux du comité directeur et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir sous son contrôle les registres de l'association. Il procède ou fait procéder sous son contrôle, à la déclaration à la préfecture, et aux publications au journal officiel dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

ARTICLE 13 : TRESORIER GENERAL ET TRESORIER GENERAL ADJOINT.

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes de la saison sportive de l'association et procède à l'appel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes de la saison sportive à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut par délégation et sous le contrôle du président procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tout établissement de crédit ou financier, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier général adjoint.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE.

a) composition de l'assemblée générale

- 1- L'assemblée générale de la fédération se compose de représentants des associations affiliées.
- 2- Les membres du comité directeur de la fédération assistent à l'assemblée générale avec voix consultatives.
- 3- Les représentants de chaque association sont :
Son président ou son représentant dûment mandaté, disposant de la faculté de voter.
Eventuellement un membre de l'association accompagnant.
- 4- Les représentants des associations doivent être licenciés à la fédération, jouir de leurs droits civiques et politiques et avoir atteint l'âge de la majorité légale le jour de l'élection.
- 5- Le nombre de voix dont dispose chaque association est détenue par le président de l'association ou son représentant désigné.
- 6- Le nombre de voix dont dispose chaque association correspond au nombre de licenciés à jour de leurs cotisations, nombre arrêté 3 mois avant la date de l'assemblée générale.
- 7- Toute personne invitée par le président peut assister à l'assemblée générale avec voix consultative.
- 8- Le vote par procuration est autorisé.
Le nombre de pouvoirs détenus par une personne, votante est limitée à 2.

Les pouvoirs adressés en blanc au siège de la fédération sont attribués au Président.

b) convocation et fonctionnement de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président.

Elle peut également être convoquée à la demande d'au moins des 2/3 des membres du comité directeur ou à la demande d'au moins 51% des membres votants de l'assemblée générale représentant au moins 51% des voix.

L'assemblée doit être convoquée au moins quinze jours francs avant la date de la réunion par lettre simple.

Son ordre du jour est réglé par le Président.

La convocation contient l'ordre du jour.

Le Président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement le Président se fait suppléer par le secrétaire général ou un membre du bureau. Hormis le Président de séance qui est le président fédéral.

L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être le bureau fédéral.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale défend, oriente et contrôle la politique générale de la fédération.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à jour et pourvoit, s'il y a lieu à l'élection des membres du comité directeur.

Le rapport de la saison sportive et les comptes sont adressés, avant la convocation, chaque année à tous les membres de l'assemblée fédérale.

Les votes ont lieu à main levée à l'exception des élections de personnes.

Il est tenu procès verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le président et le secrétaire de séance .

Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur les registres des délibérations de la fédération.

c) élection du comité directeur :

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret à un tour, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale de la fédération.

1- Une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatif à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

2- Sont précisés :

le nombre de membres composant la commission de surveillance .
L'impossibilité pour ses membres d'être candidat aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

3- Les modalités de saisine de cette commission.

- 4- La possibilité pour la commission de procéder à tout le contrôle et vérification utile.
- 5- La commission a la compétence pour :
 - a- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures.
 - b- avoir accès à tout moment au bureau de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires.
 - c- se faire présenter tous documents nécessaires à l'exercice de ses missions.
 - d- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observation au procès verbal soit, avant la proclamation des résultats soit après cette proclamation.

D) quorum et majorité :

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

E) assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur propositions du comité directeur, à la modification des statuts, à la dissolution de la fédération et à la dévolution de ses membres et à la fusion ou transformation de la fédération.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, sur l'initiative du Président.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le premier septembre pour se terminer le 31 août.

ARTICLE 16 : COMPTABILITE COMPTES ET DOCUMENTS :

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultats, et le cas échéant une ou plusieurs annexes.

Les comptes sont tenus à la disposition de tous les membres avec le rapport de la saison sportive, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRE AUX COMPTES :

En tant que de besoin, le comité directeur peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la compagnie régionale de Paris.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport tenant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentants au moins la moitié des voix, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents représentants au moins les 2/3 des voix.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues dans les 3 alinéas de l'article 18.

En cas de dissolution de la fédération l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts la dissolution de la fédération et de la liquidation de ses biens sont adressées sans délais au préfet de la région.

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE ET PUBLICITE :

- a) Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les 3 mois à la préfecture du département ou à la sous préfecture de son arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilités dont le règlement financier sont présentés sans déplacements sur toute réquisition du préfet ou son délégué à tout fonctionnaire accrédité par eux.

- b) Le préfet a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements de la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

- c) Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés au bulletin fédéral.

- d) Les noms, sigles et logos de l'association, après dissolution ne peuvent être utilisés sous quelques formes que ce soit qu'avec l'accord de M.Gérard GARSON.

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'association et approuvé par le comité directeur, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

L'assemblée générale délègue au bureau directeur de la fédération le droit de consentir les modifications complémentaires aux statuts et au règlement intérieur qui pourront être demandées par l'administration.

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2004.